

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N° 1815**

présenté par

Mme de La Raudière, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo,
M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier,
M. Naegelen et M. Zumkeller

ARTICLE 12

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Durant le mois précédant la troisième année civile de son exercice, et chaque année qui suit à la même date, le travailleur indépendant est informé par voie électronique de l'obligation mentionnée au premier alinéa.

« Un décret définit les modalités de mise en œuvre de cette information. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose qu'une information automatique soit mise en place, à destination des travailleurs indépendants, afin qu'ils n'oublient pas d'ouvrir un compte si leur chiffre d'affaires est supérieur à 5000 euros durant deux années civiles consécutives.

La mesure de simplification de l'article 12 est une excellente idée. Néanmoins, il ne faudrait pas qu'à terme, elle pénalise les entrepreneurs individuels qui auraient oublié – par ignorance ou négligence – d'ouvrir un compte en banque.

La mise en œuvre de cette information, qui peut se faire par SMS ou courriel, peut être très simple et peu coûteuse à partir du moment où toutes les données concernant la création d'entreprise sont centralisées et organisées.